

DE : Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de l'Éducation

TITRE : Règlement concernant l'application aux centres de services scolaires anglophones de dispositions de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1)

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (ci-après « la Loi »), visant principalement à revoir l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires pour notamment les désigner comme des centres de services scolaires et remplacer les conseils des commissaires par des conseils d'administration composés de parents, de représentants de la communauté et de membres de leur personnel, a été sanctionnée le 8 février 2020.

Le 10 août 2020, la Cour supérieure a prononcé le sursis de l'application de l'ensemble de la Loi à l'égard des commissions scolaires anglophones, et ce, jusqu'à ce que jugement soit rendu sur le fond de la demande de contrôle judiciaire en invalidité de certaines dispositions de la Loi. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel le 17 septembre 2020.

L'article 331 de la Loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le 8 août 2021 toute mesure utile à son application ou à la réalisation efficace de son objet.

2- Raison d'être de l'intervention

Les dispositions transitoires et d'entrée en vigueur de la Loi ont assuré la mise en œuvre graduelle et ordonnée de ses dispositions dans les centres de services scolaires francophones, en ce sens qu'elles ont permis un déploiement des nouvelles mesures législatives en cohérence avec le calendrier annuel d'un centre de services scolaire.

Dans l'hypothèse d'un jugement final déclarant que les dispositions de la Loi sont valides, en totalité ou en partie, ces dispositions modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) entreront en vigueur immédiatement.

Les dispositions transitoires et d'entrée en vigueur de la Loi ne peuvent plus s'appliquer comme initialement prévu considérant le sursis ordonné par la Cour et que les dates et périodes prévues par certaines de ces dispositions sont échues.

Par exemple, selon les termes du jugement à venir, il pourrait être nécessaire de procéder à l'élection des nouveaux administrateurs. Or, compte tenu du libellé des dispositions concernées de la Loi, le ministre de l'Éducation devrait présenter à l'Assemblée nationale un projet de loi prévoyant les nouvelles dates encadrant ce processus, et ce, dans des délais très courts pour éviter que la gouvernance des centres de services scolaires anglophones ne soit pas indûment affectée par le changement de régime. Entretemps, tous les postes sur les conseils d'administration sous leur nouvelle forme seraient vacants.

Aussi, il est à noter que la validité de plusieurs des dispositions de la Loi n'est pas contestée. Par exemple, la disposition concernant les nouveaux pouvoirs aux parents dans le choix de l'école. La Loi prévoit une période de transition qui devrait également s'appliquer aux centres de services scolaires anglophones et viser, par exemple, une prise d'effet pour l'année scolaire 2022-2023, puisque les centres de services scolaires doivent être en mesure d'adopter leurs critères d'inscription avant la période d'inscription des élèves.

Un autre exemple concerne la formation obligatoire des membres des conseils d'administration et des conseils d'établissement qui n'est pas contestée, mais qui pourrait nécessiter des adaptations importantes des contenus pour les centres de services scolaires anglophones.

En résumé, une entrée en vigueur immédiate des dispositions de la Loi générerait d'importants défis législatifs, organisationnels et opérationnels, autant pour le gouvernement que pour les centres de services scolaires anglophones et requiert, de ce fait, que des mesures soient prises afin de prévoir un atterrissage structuré de la réforme dans le réseau anglophone.

3- Objectifs poursuivis

L'intervention vise à favoriser la réalisation efficace de l'objet de la Loi en adaptant ses mesures transitoires au contexte qui prévaudra, sur la base du jugement qui sera rendu, et en prévoyant l'entrée en vigueur des diverses dispositions à l'égard des centres de services scolaires anglophones par décret du gouvernement.

Il s'agit d'une intervention préventive par laquelle un règlement permettra une mise en œuvre graduelle et ordonnée des dispositions de la Loi dans les centres de services scolaires anglophones, comme ce fut le cas pour les centres de services scolaires francophones, palliant ainsi les problématiques organisationnelles, le désordre et les défis d'une application immédiate des dispositions, en cas de jugement confirmant leur validité, en totalité ou en partie.

Les organismes scolaires pourront ainsi planifier un déploiement des dispositions, et ce, en cohérence avec les différentes étapes annuelles d'une année scolaire.

4- Proposition

L'article 331 de la Loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le 8 août 2021 toute mesure utile à son application ou à la réalisation efficace de son objet.

La présente intervention vise donc à prendre un règlement en vertu de cet article pour adapter certaines mesures transitoires de la Loi et prévoir l'entrée en vigueur des dispositions qui concernent un centre de services scolaire anglophone.

Les mesures transitoires visent à assurer la réussite de la transition vers le nouveau régime juridique et leur adaptation permettra une mise en œuvre de la réforme adaptée au contexte actuel dans les centres de services scolaires anglophones. Le projet de règlement permettra aussi de clarifier l'entrée en vigueur des dispositions, atteignant ainsi l'objectif d'éviter les problématiques occasionnées par leur entrée en vigueur immédiate.

Ainsi, au moment où un jugement final favorable était rendu en cette matière, l'Assemblée nationale n'aurait pas à être saisie, dans des délais très courts, d'un projet de loi proposant les modifications requises pour permettre une entrée en vigueur ordonnée.

5- Autres options

Projet de loi

Un projet de loi aurait pu permettre d'atteindre les objectifs visés. Toutefois, considérant qu'une disposition prévue à la Loi, soit l'article 331, permet de prendre, par voie réglementaire, toute mesure utile à son application ou à la réalisation efficace de son objet, l'option législative n'a pas été retenue.

Aucune intervention

L'intervention est de nature préventive et vise à assurer la réalisation ordonnée de la mise en œuvre des dispositions de la Loi dont la validité aura été reconnue. Ne pouvant présumer du jugement qui sera rendu, ne pas intervenir risquerait d'engendrer plusieurs problématiques, telles que celles exposées à la section 2.

6- Évaluation intégrée des incidences

L'intervention vise à assurer une entrée en vigueur ordonnée de dispositions qui sont par ailleurs déjà applicables dans les centres de services scolaires francophones. À cet égard, une analyse d'impact réglementaire n'est pas requise en vertu de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (décret 1166-2017).

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Aucune consultation n'a été menée.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

D'une part, conformément à l'article 331 de la Loi, le règlement qui fait l'objet de ce mémoire, lequel vise la réalisation efficace de son objet dans les centres de services scolaires anglophones, doit être pris avant le 8 août 2021.

D'autre part, le contexte judiciaire dans lequel s'inscrit ce dossier requiert une intervention réglementaire rapide dans la mesure où la décision de la Cour supérieure qui statuera sur la validité des dispositions de la Loi devrait être rendue à brève échéance.

Ainsi, l'urgence de la situation impose l'édiction du projet de règlement sans avoir fait l'objet d'une publication et une entrée en vigueur du règlement dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Afin d'assurer l'édiction de ce règlement avant le délai prévu à l'article 331 de la Loi, une décision du Conseil des ministres est nécessaire au plus tard le 7 juillet 2021.

Suivant l'édiction du règlement, dans la mesure où un jugement final déclare que les dispositions sont valides, en totalité ou en partie, celui-ci prévoit qu'un décret devra être pris pour prescrire la date de certaines dispositions ou leur entrée en vigueur.

Aucun suivi ou évaluation ne sont requis pour ce dossier.

9- Implications financières

Aucune implication financière particulière n'est à prévoir.

10- Analyse comparative

Ne s'applique pas.

Le ministre de l'Éducation,

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE